FRC 2.15138A

New

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU RAPPORT

FAIT

PAR GOLZART, député des Ardennes,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les baux faits par des émigrés.

Case FRC 19152

Séance du 6 prairial an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SUR le rapport d'une commission spéciale dont j'ai été l'organe, vous avez, le 11 du mois dernier, pris une résolution, portant, article premier:

« Seront maintenus & executés les baux à ferme ou à » loyer des biens des émigrés, passés en forme authen- » tique avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, » ou si, étant sous seing-privé, leur date a été arrêtée » par l'enregistrement, ou est devenue authentique par dé- » pôt public ou par jugement avant la même époque. »

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette résolution a été envoyée au Conseil des Anciens.

Depuis, & à votre séance du 27 floréal, un membre a observé que la disposition portée en l'article que je viens de vous mettre sous les yeux, sembloit exclure un autre mode d'authenticité, celui résultant du décès de quelques-unes des parties contractantes qui ont signé l'acte, arrivé avant l'époque préfixée de la promulgation de la loi du 9 février 1792, & il a demandé en conséquence qu'après ces mots de l'article, *devenue authentique par dépôt public ou par jugement*, il fût ajouté ceux-ci, *ou par le décès de quelques-unes des parties contractantes avant la même époque.*

Cette proposition a été renvoyée à votre commission. Elle l'a examinée avec tout le soin dont elle est capable, & elle a reconnu qu'elle devoit être admise avec d'autant moins de difficulté, qu'indépendamment de ce qu'elle est fondée en raison, en justice, & qu'elle a toujours été avouée par notre jurisprudence, elle se trouve aussi conforme aux dispositions d'une loi rendue par la Convention nationale, le 13 messidor de l'an 3, sur le rapport des comités de législation & des finances. Cette loi porte que *lorsqu'un ou plusieurs actes authentiques réfèrent un acte sous seing privé ou prouvent son exécution, cet acte sous seing privé a acquis une date assurée, comme il auroit pu l'acquérir par le décès de l'un des contractans ou signataires.*

D'après cela, votre commission a été de l'avis unanime de vous présenter une nouvelle rédaction de la résolution dont il s'agit, conçue en ces termes :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale,

Considérant qu'il importe de faire cesser les contradictions qui se trouvent dans les dispositions d'une même loi,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Seront maintenus & exécutés les baux à ferme ou à loyer des biens des émigrés, passés en forme authentique avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou si, étant sous seing privé, leur date a été arrêtée par l'enregistrement, ou est devenue authentique par dépôt public, ou par jugement, *ou par le décès de quelqu'une des parties contractantes*, avant la même époque.

II.

Néanmoins l'acquéreur conservera contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

III.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

IV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Si, comme je n'en puis douter, le Conseil adopte cette nouvelle rédaction, je pense qu'il faut qu'il le déclare par un arrêté rédigé dans la forme suivante, afin que le Conseil des Anciens, déja saisi de la résolution, en soit averti.

Voici cet arrêté qui précédera la résolution :

Le Conseil des Cinq Cents, après avoir entendu un de ses membres, au nom d'une commission spéciale, adopte la nouvelle rédaction qui suit de la résolution prise le 11 floréal dernier, & arrête qu'elle sera transmise au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.